

Règlements généraux des Alliés Montmagny-L'Islet

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre les buts suivants :

- Contribuer au développement du sport amateur,
- Assurer le développement du hockey sur glace dans la région de MontmagnyL'Islet,
- Fournir à tous les joueurs de Montmagny-L'Islet la possibilité de se développer harmonieusement et atteindre l'excellence dans la pratique du hockey selon ses goûts, ses aptitudes.
- De faciliter l'homogénéité des trois régions (Montmagny, L'Islet-Nord et L'Islet-Sud) des Alliés Montmagny-L'Islet,
- Véhiculer les valeurs sociétales et d'esprit sportif.

La Corporation est constituée afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Régir le hockey sur glace auprès des membres individuels des MRC de Montmagny et de L'Islet,
- Encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants Atome, PeeWee, Bantam et Midget.

1.2 Sièg

Le Sièg de la Corporation est situé à St-Jean-Port-Joli et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

1.3 Interprétation

Dans les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

CHAPITRE 2 – MEMBRES

2.1. Catégories

Les membres individuels

- Les joueurs de hockey dûment affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration;

- Les entraîneurs et les instructeurs affiliés à la Corporation selon les modalités et conditions fixées de temps à autre par le Conseil d'administration,
- Toute autre personne nommée à ce titre par la Corporation, les administrateurs en poste de la dite Corporation et ceux élus par les assemblées générales subséquentes ou nommés par le C.A. en poste pour combler une vacance.

2.2. Modalités et conditions d'affiliation

Les modalités et conditions d'affiliation pour tous les membres de la Corporation sont celles arrêtées par Hockey Québec et inscrites dans son règlement désigné « Livre des règlements administratifs » ou toute autre modalité ou condition arrêtée par le Conseil d'administration de la Corporation.

2.3 Cotisation

Les montants de la cotisation sont laissés à la discrétion de chacun des trois territoires des M.R.C. de L'Islet et Montmagny participants à l'entente selon leur coût d'opération respectif.

Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

Un membre qui démissionne ou qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé du paiement de sa cotisation.

2.4 Démission

Tout membre peut démissionner de la Corporation en adressant une lettre à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au cas de vacances à ce dernier poste, au président. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

Malgré toute démission un membre individuel n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

2.5 Suspension ou expulsion

Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre, pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre individuel ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier

de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut adopter et mettre en vigueur des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature qui peuvent comporter des sanctions disciplinaires automatiques, y compris l'imposition d'amendes à l'égard d'un membre participant à une activité sanctionnée par la Corporation.

Le Conseil d'administration est autorisé à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, expulsion ou imposition de sanctions disciplinaires la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer par voie de règlement. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Composition

Assemblée de la Corporation est composée des membres individuels en règle des MRC de Montmagny et de L'Islet. Cependant les joueurs de moins de 18 ans pourront être représentés par un parent père ou mère ou un tiers tel que spécifié dans le règlement administratif de Hockey Québec.

3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la Corporation doit avoir lieu au plus tard le 30 juin de chaque année, à la date, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration.

3.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire de la Corporation peut être convoquée sur demande de la majorité (50% plus un) des membres du Conseil d'administration, par le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet.

Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée à la demande écrite d'au moins 10% des membres individuels. Dans un tel cas si l'assemblée extraordinaire demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans le vingt et un (21) jours suivant le dépôt de la demande écrite auprès du secrétaire de la Corporation, dix pour cent (10%) des membres individuels peuvent la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

3.4 Avis de convocation

Le délai de l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des membres est de vingt (20) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée extraordinaire l'ordre du jour de cette dernière.

L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres individuels de la Corporation.

3.5 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est constitué des membres individuels présents ou dûment représentés.

3.6 Vote

À toute assemblée des membres :

- Les membres individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à un seul vote,
- Le vote par procuration est interdit,
- Le vote se prend à main-levée sauf si le tiers des personnes présentes ayants droit de votre réclame un scrutin secret. Ce dernier est toutefois de rigueur lors de l'élection des officiers,
- Au cas d'égalité des voix, le président de la Corporation a droit à un vote prépondérant,
- Toute résolution ou règlement est adoptée à la majorité simple des voix exprimées sauf s'il en est autrement prévu dans les règlements ou par la Loi.

3.7 Procédure d'assemblée

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

CHAPITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose de neuf membres dont trois représentants du territoire de Montmagny, de trois représentants du territoire de L'Islet-Nord et de trois représentants du territoire de L'Islet-Sud.

4.2 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux(2) années.

4.3 Tâches et fonctions

Le conseil d'administration des Alliés Montmagny-L'Islet est le seul responsable du fonctionnement et de l'administration complète du hockey et plus particulièrement :

- Définir les politiques,
- Établir les priorités et le plan d'action des Alliés Montmagny-L'Islet,
- Sélectionner les entraîneurs et personnels d'encadrement des équipes, simple et double lettre et approuver la sélection des joueurs,
- Gérer les dépenses et revenus des Alliés Montmagny-L'Islet et en répartir les coûts selon le prorata des joueurs des trois territoires,
- Nommer des représentants à la ligue France Sud, LCRSE et Express Rive Sud,
- Engager un conseiller technique ou du personnels de soutien ou administratif et établir avec ces derniers une description de tâches.
- Adopter et modifier les règlements,
- Convenir de protocole d'entente pour l'opération des tournois.

4.4 Qualité des personnes candidates au Conseil d'administration

Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur de la Corporation, les personnes doivent être membres individuels, être résident et intéressé au hockey.

4.5 Assemblée du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. L'avis de convocation doit être transmis au moins sept (7) jours à l'avance.

4.6 Quorum et droit de vote

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est 50% +1, dont un représentant minimum de chacune des territoires. Lors d'un vote, chaque territoire a un droit de vote seulement.

4.7 Conférence téléphonique

Sous réserve des dispositions relatives à l'avis de convocation et au quorum des présents règlements, une assemblée du Conseil d'administration peut avoir lieu sous forme d'une conférence téléphonique.

4.8 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire de la Corporation ou au président au cas de vacances à cette fonction. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.9 Vacances et remplacement

Si une vacance est créée au sein du Conseil d'administration soit par décès, interdiction, faillite ou cession des biens, perte de l'une des qualités d'administrateurs, démission, expulsion ou absence à trois (3) assemblées consécutives du Conseil d'administration, telle vacance est comblée par les autres administrateurs du Conseil d'administration.

4.10 Les dirigeants

Les dirigeants de la Corporation sont :

- Le président – Poste occupé en alternance par un représentant de chaque territoire. À compter de 2009 St-Pamphile, 2010 Montmagny et 2011 L'Islet-Nord,
- 1er et 2e vice-président – Poste occupé par les représentants des deux autres territoires,
- Le secrétaire,
- Le trésorier,
- Directeurs.

N.B. : Le secrétaire et le trésorier peut être la même personne.

4.11 Indemnisation et rémunération

La fonction d'administrateur est gratuite. Toutefois, les administrateurs peuvent être remboursés de leurs dépenses selon les politiques déterminées par la Corporation.

4.12 Code d'éthique

Voir les codes des Alliés Montmagny-L'Islet (en annexe).

4.13 Procédure

Le président de la Corporation ou selon le cas le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées du Conseil d'administration sous réserve de l'appel aux administrateurs.

4.14 Responsabilités des administrateurs

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subits par la Corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.15 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au Conseil d'administration l'intérêt financier qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la Corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

4.16 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du Conseil d'administration étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil d'administration par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

4.17 Incompatibilité

Toute personne élue à l'un des postes d'administrateur doit démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection de toute autre fonction, charge ou poste que cette dernière occupe au sein de la Corporation sauf si le Conseil d'administration le permet par vote de résolution officielle.

4.18 Tâches et fonctions des administrateurs

Sauf disposition contraire de la Loi ou de ces règlements, chaque administrateur accomplit les tâches et exerce les fonctions ordinairement rattachées à son poste et celles qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration.

4.19 Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous les comités.

4.20 Le vice président

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

4.21 Le secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées et/ou réunions. Il est le gardien des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

4.22 Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

CHAPITRE 5 – COMMISSIONS ET COMITÉS

5.1 Formation et composition

Le Conseil d'administration peut former de temps à autre toute commission ou comité nécessaire au fonctionnement de la Corporation. Toute commission ou tout comité est maître de sa régie interne sauf disposition contraire dans les présents règlements ou tout autre règlement de la Corporation.

Le Conseil d'administration détermine la composition de chaque comité ou commission, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail s'il y a lieu.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière de la Corporation débute le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'autre année

6.2 Vérificateur des comptes

Les comptes sont soumis et vérifiés par le représentant de chacune des régions ou un membre désigné par celui-ci.

6.3 Effets bancaires

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Toutes les dépenses sont payées par chèques. Les chèques sont signés par deux (2) membres du conseil d'administration de la Corporation lesquels ont été nommés par résolution écrite. Toutes les dépenses doivent être appuyées par des pièces justificatives et approuvées au préalable par le conseil d'administration.

6.4 Contrat

Un contrat ou tout autre document requérant la signature de la Corporation est signée par toute personne désignée généralement ou spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais à ce jour seulement.

7.2 Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation. (Ne peut s'appliquer intégralement aux Associations non incorporées.)

7.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entreront en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 8 – FONCTIONNEMENT DU HOCKEY MINEUR AU SEIN DES ALLIÉS MONTMAGNY-L'ISLET

8.1 Joueurs

Le libellé joueur inclut les gardiens de but et comprend tous les joueurs des catégories, Atome-Pee-wee-Bantam-Midget des MRC de Montmagny et L'Islet.

8.2. Le Prorata

Le prorata est défini comme étant le pourcentage (%) de tous les joueurs fournis par chaque région et actifs dans les équipes le 1er octobre de la saison en cours tant au simple lettre qu'au double lettre.

8.3. Description des tâches

Président :

- administrer le conseil d'administration de la Corporation,
- convocation des réunions du conseil d'administration de la Corporation,
- préside les réunions du conseil d'administration de la Corporation,
- veille à l'application des décisions du conseil d'administration,
- signe conjointement avec le trésorier les chèques émis sur le compte du conseil d'administration de la Corporation.

Vice-président :

- remplir les fonctions du président en l'absence de ce dernier.

Secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la Corporation,
- rédige les ordres du jour conjointement avec le président,
- rédige la correspondance du conseil d'administration de la Corporation.

Trésorier :

- perçoit et reçoit toutes les sommes dues au conseil d'administration de la Corporation,
- dépose dans une institution financière reconnue par le conseil d'administration de la Corporation l'argent perçu et reçu,
- paie les comptes par chèque seulement et sur présentation des pièces justificatives,
- a la charge et la garde des fonds, des registres et des livres de comptes,

- signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président,
- tient les livres selon les pratiques comptables reconnues,
- prépare un état détaillé des recettes et des déboursés, ainsi qu'une conciliation bancaire.

Cédulaire :

- voit à fournir aux ligues les heures de glace pour la fabrication des cédules de parties,
- voit à la préparation et à la distribution des cédules de pratiques.

Conseiller technique :

- responsable de former un comité en fonction des personnes ressources fournies par chaque région pour chaque niveau,
- responsable de tous les joueurs par le biais de son comité,
- doit faire partie du comité de sélection des joueurs,
- responsable des tests (convocation, supervision),
- responsable de la tenue du camp de mise en forme et des camps de sélection (sur glace, pointeur),
- faire partie du comité de sélection des entraîneurs.

Si ce poste n'est pas comblé, les tâches qui relèvent normalement du conseiller technique seront sous la responsabilité du conseil d'administration de la Corporation.